

A.R. 9.5.2016 En vigueur 1.7.2016
M.B. 30.5.2016

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 20 - MEDECINE INTERNE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des spécialités relevant de la pathologie interne:

g) les prestations relevant de la spécialité en rhumatologie (FO):

478030	478041	Evaluation standard par le médecin spécialiste en rhumatologie accrédité du processus actif de la maladie, de l'évolution et du pronostic, chez un patient avec une pathologie inflammatoire rhumatoïde, avec plan de traitement et rapport écrit au généraliste	K 55
--------	--------	--	------

La prestation 478030 - 478041 peut être attestée au maximum 2 fois par an chez un patient avec arthrite rhumatoïde, spondylite ankylosante ou arthrite psoriasique qui est traitée par « disease modifying antirheumatic drugs » (DMARDs) ou par pharmacothérapie biologique de base (« biologicals ») et peut être cumulée avec les honoraires de la consultation ~~102152 ou~~ 102653.

...